RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00514
Numéro SIREN : 525 304 911
Nom ou dénomination : ABC METALLERIE

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 921

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 16 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize février à quinze heures ;

LA SOUSSIGNEE :

- **La société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme,**
 Société A Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Euros,
 Dont le siège social est fixé à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6, rue du Maine,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le n° 984 593 665,
 Représenté par Monsieur Jérôme BOIN, Gérant.

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société **ABC METALLERIE,**

En présence du Gérant, Monsieur Jérôme BOIN.

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de l'apport par Monsieur Jérôme BOIN de CINQ CENTS (500) parts sociales de la société ABC METALLERIE à la société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme ;**
- **Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;**
- **Pouvoirs pour formalités.**

et adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de l'original du Traité d'apport déposé au Greffe et de la constitution de la société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme de ce jour, constate la réalisation de l'apport par :

- **Monsieur Jérôme BOIN de la pleine propriété des** CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 qu'il détient dans la société ABC METALLERIE à la société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme, Société A Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est fixé à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6, rue du Maine, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le n° 984 593 665

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence de la réalisation de l'apport susmentionné, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

*"**Article 7 - CAPITAL SOCIAL** (nouvelle mention)*

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par la société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme (RCS 984 593 665) ».

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de cette Assemblée, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Fait à SAINT CYR LE GRAVELAIS,
Le 16 février 2024,

En quatre (4) exemplaires

La société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme
Associée Unique, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme BOIN,

Le Gérant
Monsieur Jérôme BOIN

Société à Responsabilité Limitée - EURL
au capital de 10 000 Euros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'apport effectué par Monsieur Jérôme BOIN à la société HFBJ Holding Financière Boin Jérôme
Article 7 – CAPITAL SOCIAL

En date du 16 février 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DECLARATION FISCALE

STATUTS

Article 1er - FORME

La société **ABC METALLERIE** a été constituée à l'origine sous forme de Société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à BONCHAMP (53) du 14 septembre 2010.

Suivant délibération en date du 26 décembre 2012, l'Associé Unique a décidé de transformer la société en ***Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée***, à compter du **1er janvier 2013**.

Dès lors, il existe entre les propriétaires de parts sociales ci-après dénombrées, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlement en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, par les textes ultérieurs et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'Étranger :

- La vente, l'entretien, la réparation, la fabrication en serrurerie métallerie, acier, aluminium, inox ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires ;

- Le conseil en serrurerie métallerie ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- **"ABC METALLERIE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

- SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320)
 ZA des Mesliers

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en numéraires suivants :

Une somme en numéraire d'un montant total de **dix mille euros** (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de **dix euros** (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2010 par la banque populaire de l'ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000 €uros par voie d'annulation de 500 parts sociales rachetées à cette fin.

Aux termes de cette même Assemblée Générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 €uros par voie d'incorporation de réserves réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS de VINGT EUROS (20 €)** chacune, entièrement libérées et toutes détenues par la société **HFBJ Holding Financière Boin Jérôme (RCS 984 593 665).**

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par consultation écrite ou exprimées dans un acte :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales.
Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

A titre exceptionnel, l'exercice social ouvert le 1er septembre 2020 sera clos le 31 décembre 2021 et aura une durée de seize (16) mois L'exercice suivant débutera le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 aout 2022 et aura une durée de huit (8) mois.

Les exercices suivants débuteront le 1er septembre et se termineront le 31 août de l'année suivante.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - DECLARATION FISCALE

En application de l'article 206-2, 3 et 4 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare vouloir opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

Fait à SAINT CYR LE GRAVELAIS
Le 16 février 2024,

« Pour copie certifiée conforme »

Monsieur Jérôme BOIN

